

**DECISION N°2018-0232/ARCOP/ORD**

sur recours de SMAF INTERNATIONAL SARL, de Pengr Wend Business Center SARL et de l'entreprise NEW SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/ENGSP/DG/DAF pour la fourniture de mobiliers scolaires et de bureau au profit de l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (ENGSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates respectives du 16 et 18 avril 2018 de de SMAF INTERNATIONAL SARL, de Pengr Wend Business Center SARL et de l'entreprise NEW SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :

-Monsieur Moussa OUEDRAOGO, Gérant de SMAF INTERNATIONAL SARL,  
-Monsieur Batién DAOUROU, Agent de Pengr Wend Business Center SARL ,  
-Madame Corinne .W OUEDRAOGO et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO,  
Marcel ILY, Assistants juridiques de l'entreprise NEW SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mathieu BASSOLE et Etienne Marie SEGUEDA, respectivement DAF et PRM de l'ENGSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boubacar Sidiki SAWADOGO, Agent de DEA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/ENGSP/DG/DAF pour la fourniture de mobiliers scolaires et de bureau au profit de l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (ENGSP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2292 du lundi 16 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 avril 2018 ; que SMAF INTERNATIONAL SARL, Pengr Wend Business Center SARL et l'entreprise NEW SERVICES ont saisi l'ORD par lettres respectives des dates du 16 et 18 avril 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire a lancé la demande de prix n°2018-003/ENGSP/DG/DAF pour la fourniture de mobiliers scolaires et de bureau à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de SMAF INTERNATIONAL SARL, de Pengr Wend Business Center SARL et de l'entreprise NEW SERVICES non conformes au dossier de demande de prix (DDP) :

-pour SMAF INTERNATIONAL SARL, elle lui a reproché le fait d'avoir proposé à l'item 4 une chaise visiteur en lieu et place de chaise agent demandé dans le DAO ; que la photo présentée dans le document n'a pas les dimensions requises telles que mentionnées dans la soumission dans la mesure où l'ENGSP possède cette chaise qui est plutôt une chaise visiteur et non une chaise agent;

-pour l'entreprise NEW SERVICES, elle a relevé que les pièces administratives n'ont pas été fournies après transmission d'une lettre de demande desdites pièces ;

-pour Pengr Wend Business Center SARL, qu'il a proposé une chaise visiteur en lieu et place de chaise agent demandée dans le DAO ; que le n°IFU sur l'attestation de situation fiscale n'est pas valide selon la base de données de la DGI ;

les requérants contestent les résultats provisoires :

-SMAF INTERNATIONAL SARL fait valoir que c'est sur la base des prescriptions techniques du dossier qu'elle a proposé la chaise agent ; qu'aucune visite de modèle de mobilier n'a été spécifié dans le dossier ; qu'en conséquence, l'on ne peut comparer sa chaise proposée à celle existante à l'ENGSP et conclure qu'elle n'est pas conforme ; que l'analyse des offres doit se faire conformément aux exigences du dossier ; qu'elle a satisfait à toutes les obligations qui y sont contenues ;

-l'entreprise NEW SERVICES pour sa part, expose que suite à la lettre de l'ENGSP en date du 23/03/2018, elle a respecté le délai de 72 heures qui lui étaient impartis pour transmettre les pièces administratives ; qu'ainsi à la date du 28/03/2018, l'autorité contractante a refusé de réceptionner lesdites pièces au motif qu'elles ont été transmises à 15h32mn ; qu'au-delà de 15h30mn, elle n'est plus habilitée à réceptionner un courrier ;

-Pengr Wend Business Center SARL, estime quant à elle, qu'elle a respecté les spécifications techniques demandées en ce qui concerne la chaise agent ; que relativement au n°IFU qui figure sur l'attestation de situation fiscale, il note que le document est une pièce relevant de l'administration publique ; que les erreurs produites par celle-ci ne saurait lui être imputable ; que son offre est conforme à tout point de vue ;

les entreprises requérantes sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

*sur le recours de SMAF INTERNATIONAL SARL et de Pengr Wend Business Center SARL ;*

considérant que le point 4 des prescriptions techniques du dossier a requis des soumissionnaires une photo pour la chaise agent ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'analyse des offres, elle a constaté que les chaises agents dont elle avait à sa disposition étaient différentes des photos des chaises agents proposées par SMAF INTERNATIONAL SARL et Pengr Wend Business Center SARL ; qu'elle a donc procédé à des comparaisons ; que les dimensions requises dans le dossier n'ont pas été respectées ; que sur cette base, leurs offres ont été écartées ; que par ailleurs le n°IFU sur l'attestation de situation fiscale ne figure pas sur la base de données de la DGI ; qu'en conséquence, elle écarté l'offre de Pengr Wend Business Center SARL sur cette base ;

considérant que les requérants font valoir qu'aucun prototype n'a été au préalable prévus dans le dossier ; que l'analyse des offres doit se faire sur la base des prescriptions techniques du dossier et non sur des modèles dont elles n'avaient pas eu connaissance auparavant ; qu'elles ont respecté les prescriptions du dossier ; que la chaise agent telle que proposée est conforme ;

considérant que Pengr Wend Business Center SARL note que pour ce qui concerne le n°IFU, des erreurs avaient été constatées ; qu'un écrit a été envoyé à sa division fiscale afin de corriger lesdites erreurs ; que d'ailleurs, elles ne lui incombent pas et ne sauraient d'être retenues contre son offre ; que la CAM aurait dû procéder à des vérifications avant de tirer toutes conclusions ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il s'est conformé au dossier ; que par ailleurs, relativement à la non validité du n°IFU figurant sur l'attestation de situation fiscale de Pengr Wend Business Center SARL, la preuve de son authenticité lui incombe ; que le doute ayant été relevé, la CAM est fondée à rejeter l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les spécifications techniques des photos de la chaise agent des requérants respectent les exigences du dossier ; qu'il apparaît que le besoin de la CAM n'a pas été clairement spécifié ; que SMAF INTERNATIONAL SARL et Pengr Wend Business Center SARL ont respecté les spécifications techniques prévues dans le dossier ; que par conséquent, c'est à tort que leurs offres ont été rejetées sur cette base ; que par ailleurs relativement au n°IFU figurant sur l'attestation de situation fiscale de Pengr Wend Business Center SARL dont la validité est remise en cause, il invite la CAM à procéder aux vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences ;,

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours de l'entreprise NEW SERVICES,*

considérant que conformément au décret n°2017-1232/PRES/PM/MFPTPS du 21 décembre 2017 portant modification du décret n°2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTSS du 15 septembre 2015 instituant la journée de travail continu dans les administrations du secteur public, les horaires de travail de l'administration publique se présentent désormais comme suit, pour compter du lundi 1er janvier 2018 : « du lundi au jeudi de 7h 30 à 12h 30, la pause 12h 30 à 13h et l'après-midi de 13h à 16h et le vendredi, c'est de 7h 30 à 12h 30, la pause de 12h 30 à 13h 30 et l'après-midi de 13h 30 à 16h 30» ;

considérant que le requérant indique qu'il a transmis ses pièces administratives dans les délais requis ; qu'à 15 h 32 mn l'administration publique est toujours en services ; qu'il n'a pas compris le refus de réceptionner lesdites pièces ; qu'ainsi le grief à lui reproché n'est pas valable car il a respecté le décret suscité ; que par ailleurs, la photo de la chaise agent telle que présentée par SMAF INTERNATIONAL SARL et Pengr Wend Business Center SARL ne respecte pas les

dimensions du dos telles que requises ; que relativement à la proposition de l'attributaire provisoire, EDA SARL, elle n'est pas non plus conforme; que les prescriptions techniques n'ont pas exigé de chaise agent avec cadre luge alors que ce dernier a proposé une qui en possède; qu'ainsi leurs offres méritent d'être écartées ;

considérant que la CAM confirme que les pièces administratives ont été transmises au-delà de 15h30mn ; qu'elle a donc considéré que lesdites pièces ont été transmises hors délais ; qu'en conséquence, elle ne les a pas réceptionnées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte que les pièces administratives du requérant ont été transmises à 15h32mn ; que le requérant s'est conformé au décret n° 2017-1232/PRES/PM/MFPTPS du 21 décembre 2017 portant modification du décret n° 2015-1048/PRES-TRANS/PM/MFPTSS du 15 septembre 2015 suscité dans la transmission des pièces administratives ; qu'à 15h32 mn , l'administration publique est censé donc être toujours en service ; que c'est à tort que les pièces administratives transmises à cette heure n'ont pas été réceptionnées ;

que par ailleurs, relativement aux moyens relevés contre les offres de SMAF INTERNATIONAL SARL, de Pengr Wend Business Center SARL et de EDA SARL, l'ORD note que les prescriptions techniques de la photo chaise agent fourni par ces derniers respectent les exigences du dossier ; qu'ainsi leurs offres sont conformes sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le grief relevé contre son offre et non fondée sur les moyens relevés contre les offres de SMAF INTERNATIONAL SARL, de Pengr Wend Business Center SARL et de EDA SARL et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SMAF INTERNATIONAL SARL, de Pengr Wend Business Center SARL et de l'entreprise NEW SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de SMAF INTERNATIONAL SARL, de Pengr Wend Business Center SARL et de l'entreprise NEW SERVICES sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/ENGSP/DG/DAF pour la fourniture de mobiliers scolaires et de bureau au profit de l'Ecole Nationale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire (ENGSP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*